



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Taxe professionnelle

Question écrite n° 40609

### Texte de la question

M. Francis Saint-Ellier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'assujettissement à la taxe professionnelle d'une association patronale de formation professionnelle installée à Caen Mondeville depuis 4 ans. Il souligne que cet assujettissement fait peser sur cette association de formation des surcoûts de fonctionnement qui vont entraîner la suppression de 85 000 heures de formation, soit environ 400 stagiaires et le licenciement de 10 personnes de grande expérience. Il s'étonne que ce centre de formation, qui fait partie d'une association patronale conventionnée avec le ministère de l'éducation nationale et le ministère des transports, soit assujéti à la taxe professionnelle alors que d'autres organismes du même type ne le sont pas. Il lui demande donc de lui préciser les modalités d'assujettissement des associations patronales de formation professionnelle afin que l'organisme de formation dont l'avenir est en jeu soit soumis aux mêmes conditions fiscales que ses semblables.

### Texte de la réponse

Les associations patronales de formation professionnelle, comme l'ensemble des associations, ne sont imposables à la taxe professionnelle que lorsqu'elles se livrent à titre habituel à une activité professionnelle non salariée au sens de l'article 1447 du code général des impôts. Il en est ainsi lorsqu'au regard de la nature de leurs interventions, des besoins qu'elles visent à satisfaire et du caractère intéressé de leur gestion, elles exercent leurs activités dans les mêmes conditions que des entreprises commerciales. La forme juridique sous laquelle est exercée l'activité ou le conventionnement avec des départements ministériels reste sans influence sur le principe d'imposition à la taxe professionnelle. Cela étant, comme le Premier ministre l'a annoncé, une instruction en cours de préparation exposera les règles fiscales applicables aux associations et fera l'objet d'une consultation du conseil supérieur de la vie associative avant sa publication. C'est dans le cadre de cette circulaire générale que toutes les situations particulières devront trouver leur solution, y compris celle des associations patronales de formation professionnelle.

### Données clés

**Auteur :** [M. Saint-Ellier Francis](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40609

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er juillet 1996, page 3485

**Réponse publiée le :** 4 novembre 1996, page 5771